



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2019-04 du 08 novembre 2019**Relatif aux activités sociales et médico-sociales gérées par des personnes morales de droit privé à but non lucratif****Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2019 publié
au Journal Officiel du 29 décembre 2019****Version du règlement avec les commentaires infra-réglementaires**

L’Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 612-1 et suivants ;

Vu le code de l’action sociale et des familles ;

Vu l’ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l’Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l’Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l’Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

Vu le règlement n° 2002-07 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptables relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et n’assumant aucun risque d’assurance ou de réassurance, directement ou indirectement ;

Vu le règlement n° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d’assurance relevant du code des assurances, du code de la mutualité et du code de la sécurité sociale ;

DECIDE :**Article 1^{er} :** Le chapitre II du titre I du livre V du règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif est abrogé.**ADOPTE** le présent règlement relatif aux activités sociales et médico-sociales gérées par des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

Code de l'action sociale et des familles

Partie législative

I de l'article L312-1

I.- Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 ;

2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;

3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;

4° Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

5° Les établissements ou services :

a) D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;

b) De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;

6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;

7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;

8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;

9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique ;

10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation ;

11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;

12° Les établissements ou services à caractère expérimental ;

13° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 ;
 14° Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;
 15° Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
 16° Les services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice de familles fragiles et dont la liste est fixée par décret.
 Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

IR1 – Éléments de contexte

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) définis par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), dotés ou non d'une personnalité morale propre, sont gérés soit par des personnes morales de droit public soit par des personnes morales de droit privé, à but lucratif ou non.

- **Les ESSMS gérés par des personnes morales de droit privé à but non lucratif sont soumis à un contrôle budgétaire spécifique par les autorités administratives qui les financent (en vertu du CASF)**

Les ESSMS gérés par des personnes morales de droit privé à but non lucratif, bénéficient de financements publics de la part de leurs autorités de tarification et sont soumis de ce fait à une réglementation spécifique prévue par le CASF en réponse à des exigences budgétaires.

Ces ESSMS sont soumis à une procédure de suivi budgétaire et d'allocation des financements par l'autorité administrative qui varie selon le mode de gestion et de financement qui leur est applicable : soit les ESSMS sont soumis à un état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD), soit ils sont soumis à un budget prévisionnel, soit ils sont soumis à une procédure fixée dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du CASF (art. R.314-40 et R.314-42 CASF).

Pour chaque ESSMS soumis à un budget prévisionnel, il est produit à la clôture de l'exercice un état réalisé des recettes et des dépenses » (ERRD) ou un compte administratif qui comprend un bilan, un compte de résultat et une annexe spécifique (art. R. 314-49 et R. 314-82, CASF). Le CASF fixe les règles d'établissement de ces comptes administratifs annuels en y prévoyant notamment la constitution de provisions réglementées (pour augmentation du BFR, pour investissements futurs, pour plus-values de cession d'actifs ou pour produits financiers) ou d'amortissements dérogatoires. L'autorité de tarification peut également rejeter des comptes administratifs des dépenses ou différer la prise en charge de dépenses qui ne seront pas financées par les financements qu'elle octroie.

Quant aux ESSMS sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), ils produisent, soit un état réalisé de recettes et de dépenses (Art. R. 314-232, CASF), soit un compte administratif pour les ESSMS n'ayant l'obligation de produire un ERRD.

Quel que soit le mode de suivi des ESSMS, l'affectation du résultat des ESSMS est contrainte par le CASF. En outre, les fonds propres de l'entité gestionnaire afférents à ses ESSMS et les subventions octroyées à l'ESSMS par l'autorité administrative sont restituables à celle-ci en cas de fermeture d'établissement (art L. 313-19, CASF).

➤ **Les personnes morales de droit privé à but non lucratif gestionnaires d'ESSMS publient des comptes répondant aux prescriptions comptables définies par l'ANC**

Les personnes morales de droit privé à but non lucratif gestionnaires d'ESSMS établissent leurs comptes annuels, relatifs à l'ensemble de leurs activités (activités hors ESSMS ; activités menées par les ESSMS), selon les règles comptables de droit commun qui leur sont applicables selon leur forme juridique :

- *le règlement ANC n° 2018-06 relatif à la comptabilité des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;*
- *le règlement n° 2002-07 relatif au plan comptable des mutuelles du code de la mutualité n'exerçant pas de risque d'assurance ou de réassurance, directement ou indirectement ;*
- *le règlement ANC n° 2015-11 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance (les mutuelles exerçant des activités d'assurance, qui relèvent de ce règlement, peuvent à titre accessoire gérer un ESSMS en vertu du III de l'article L 111-1 du code de la mutualité).*

Il est rappelé que les mutuelles, qu'elles exercent des activités d'assurance ou pas, sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif (article L 110-1 du code de la mutualité).

Lorsqu'une personne morale de droit privé à but non lucratif gère un ou plusieurs ESSMS, elle établit une comptabilité pour l'ensemble de ses activités en application des règlements comptables définis par l'ANC tout en produisant les documents de suivi budgétaire pour chacun de ces ESSMS requis par le CASF.

Le présent règlement vise à préciser le traitement comptable dans les comptes annuels de l'entité gestionnaire de droit privé à but non lucratif de ses opérations menées par les ESSMS qu'elle gère et objet d'obligations spécifiques prévues par le CASF.

Chapitre 1 – Champ d'application

Art. 111-1

Le présent règlement définit le traitement comptable des activités sociales et médico-sociales d'une personne morale de droit privé à but non lucratif dans ses comptes annuels.

Les activités sociales et médico-sociales consistent en la gestion d'établissements et services sociaux et médico-sociaux définis au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et soumis aux prescriptions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du même code.

Un établissement et service social et médico-social est dénommé ci-après « établissement » ou « ESSMS » dans le présent règlement.

Les personnes morales de droit privé à but non lucratif gestionnaires d'un ou plusieurs de ces établissements sont dénommées ci-après « entités gestionnaires ».

IR1 – Champ d'application - Précision

En vertu de l'article L 6111-3 du code de la santé publique, les établissements de santé privés ou publics, c'est-à-dire des hôpitaux et des cliniques, peuvent créer des ESSMS mentionnés à l'article L. 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles. Les services et établissements ainsi créés doivent répondre aux conditions de fonctionnement et de prise en charge et satisfaire aux règles de procédure énoncées par le code de l'action sociale et des familles.

Dès lors, si l'établissement de santé est une personne morale de droit privé à but non lucratif, il applique le présent règlement afin de traiter comptablement ses activités médico-sociales dans ses comptes annuels.

Chapitre 2 – L'actif

Art. 121-1

Lorsqu'un amortissement dérogatoire est pratiqué dans le compte administratif d'un établissement en application de l'article D. 314-206 du code de l'action sociale et des familles, cet amortissement est comptabilisé dans les comptes de l'entité gestionnaire conformément à l'article 214-8 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

IR1 - Amortissements dérogatoires - Origine

Lorsque la durée d'amortissement admise par l'autorité de tarification pour établir le compte administratif d'un établissement est plus courte que la durée retenue dans la comptabilité de l'entité gestionnaire, l'entité gestionnaire comptabilise un amortissement dérogatoire.

Lorsque la durée d'amortissement admise est plus longue : voir l'article 131-2 et les commentaires y afférents.

Chapitre 3 - Le passif

Section 1 - Fonds propres

Art. 131-1

L'entité gestionnaire distingue, dans ses fonds propres, les fonds propres restituables à des autorités de tarification par ses établissements selon les dispositions de l'article L. 313-19 du code de l'action sociale et des familles et dont l'affectation est soit décidée par une autorité de tarification selon les dispositions de l'article R. 314-51 du même code, soit réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 314-234 du même code.

Ces fonds propres constituent les fonds propres de l'activité sociale et médico-sociale sous gestion contrôlée.

IR3- Fonds propres sous gestion contrôlée des activités sociales et médico-sociales

Pour un ESSMS soumis à une procédure budgétaire annualisée contrôlée, les fonds propres y afférents sont affectés par une autorité de tarification (article R. 314-51 du CASF). Pour les ESSMS en CPOM soumis ou non à EPRD, les fonds propres peuvent être affectés par l'entité conformément aux prescriptions du CASF ou, en dernier ressort, par l'autorité de tarification (articles R.314-43 et R. 314-234 du CASF). De plus, la quote-part de fonds propres d'une entité gestionnaire correspondant aux fonds propres de l'établissement est restituable lors de la fermeture de l'établissement (article L. 313-19 du CASF).

Seuls les fonds propres afférents aux activités des ESSMS soumises à une gestion contrôlée par les autorités de tarification sont visés par l'article 131-1. Les fonds propres concernés sont le résultat, le report à nouveau et les réserves

Un ESSMS peut mener à la fois des activités qui sont dans le périmètre de gestion contrôlée par l'autorité administrative de tarification ainsi que des activités qui n'en relèvent pas. S'agissant de ces dernières, peuvent être cités à titre d'exemple l'activité commerciale d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ou l'hébergement non tarifé d'un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Les autres fonds propres d'un établissement, qui ne sont pas affectés par une autorité de tarification et ne sont pas restituables lors de la fermeture de l'établissement, ne sont dès lors pas concernés par l'article 131-1.

Art. 131-2

Lors de l'affectation du résultat, l'entité gestionnaire comptabilise, dans des comptes spécifiques de report à nouveau, le résultat de l'activité sociale et médico-sociale sous gestion contrôlée de ces établissements ajusté des deux éléments suivants :

- les charges et les produits des établissements dont la prise en compte par l'autorité de tarification est différée ;
- les charges des établissements rejetées par l'autorité de tarification, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 ou de l'article R. 314-236 du code de l'action sociale et des familles et dont le rejet est contesté par l'entité dans le cadre d'un recours. Lorsque les recours sont épuisés, les charges des établissements rejetées par l'autorité de tarification sont affectées dans le compte de report à nouveau général de l'entité.

IR2 - Affectation du résultat des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée d'un établissement

Les règles d'affectation de résultat des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée des ESSMS, prévues par le CASF, conduisent à augmenter ou diminuer le résultat des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée de charges définitivement rejetées par l'autorité de tarification et de charges et de produits temporairement non pris en compte pour la fixation du tarif par l'autorité de tarification.

IR3 - Rejet de dépenses

Les articles R. 314-52 et R. 314-236 du CASF permettent à l'autorité de tarification de rejeter du compte administratif d'un établissement des charges qui sont comptabilisées en tant que telles dans les comptes de l'entité gestionnaire. Ce rejet a pour conséquence d'augmenter le résultat des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée des établissements du montant des charges rejetées.

IR4 - Exemples de charges ou produits dont la prise en compte par l'autorité de tarification est différée

- *Dettes pour congés payés*

En application de l'article R. 314-26 du code de l'action sociale et des familles, «les dotations aux amortissements et aux provisions pour congés à payer et charges sociales et fiscales y afférents» ne sont pas prises en compte dans le calcul de la tarification d'un établissement.

Dans les comptes de l'entité gestionnaire, les dettes pour congés payés doivent être comptabilisées pour la fraction déjà acquise par le salarié au titre de l'exercice. La charge ou le produit en contrepartie de la dette constitue une charge ou un produit des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée dont la prise en compte par l'autorité de tarification est différée.

- *Durée d'amortissement*

Les dotations aux amortissements sur une durée plus courte que celle admise par l'autorité de tarification constituent également des charges de l'entité gestionnaire non prises en compte temporairement par l'autorité de tarification.

- *Autres*

D'autres charges peuvent être prises en compte par une autorité de tarification lors de l'exercice du décaissement (par exemple les dettes pour repos compensateur et réduction du temps de travail, les litiges prudhommaux ou les indemnités de départ à la retraite).

Art. 131-3

Lorsqu'une provision réglementée est pratiquée dans le compte administratif d'un établissement en application de l'alinéa 4 de l'article R. 314-81 ou de l'article R 314-95 du code de l'action sociale et des familles, cette provision est comptabilisée dans les comptes de l'entité gestionnaire conformément à l'article 214-8 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

Ces provisions sont comptabilisées dans des comptes spécifiques des provisions réglementées intitulés : « 141 - Provisions réglementées pour couverture du besoin en fonds de roulement des ESSMS », « 1486 Provisions réglementées afférentes aux plus-values nettes de cession d'actifs des ESSMS » et « 1483 - Provisions réglementées pour produits financiers des ESSMS ».

IR1– Provisions réglementées prévues dans les comptes administratifs des ESSMS

Le CASF prévoit plusieurs provisions réglementées dans les comptes administratifs des ESSMS pour augmentation du besoin en fonds de roulement, pour investissements futurs, pour plus-values de cession d'actifs et pour produits financiers.

Dans ces cas, le présent règlement prévoit que l'entité gestionnaire comptabilise une provision règlementée de même montant. S'agissant de la provision pour investissements futurs, elle donne lieu à la comptabilisation dans un fonds dédié en vertu de l'article 132-1 du présent règlement.

- *Provision règlementée pour réserve de trésorerie (couverture d'une augmentation du besoin en fond de roulement)*

Les financements alloués par l'autorité de tarification à un établissement peuvent comprendre une part destinée à renforcer la couverture du besoin en fonds de roulement de l'établissement. Le CASF prévoit dans ce cas qu'une dotation aux provisions réglementées est constatée dans le compte administratif de l'établissement au titre d'une réserve de trésorerie (alinéa 4 de l'article R. 314-81, CASF).

- *Provision règlementée afférentes aux plus-values nettes sur cessions d'éléments d'actifs*

En application de l'alinéa 4 de l'article R. 314-81, des provisions réglementées afférentes aux plus-values nettes sur cessions d'éléments d'actif immobilisé et d'actif circulant peuvent être constituées dans les comptes administratifs des ESSMS.

- *Provision règlementée sur produits de placement de trésorerie*

Les disponibilités de trésorerie des ESSMS peuvent faire l'objet de placements financiers à la condition que ceux-ci soient sans risque de dépréciation. Le CASF prescrit que la contrepartie du montant des produits financiers réalisés doit être imputée dans les comptes administratifs de l'ESSMS en charge de la section d'exploitation, à un compte de dotation aux provisions réglementées (II de l'article R 314-95 du CASF).

IR3 - Contrepartie de la provision règlementée

Les dotations aux provisions réglementées précitées ont pour contrepartie le compte 6874 « dotations aux autres provisions réglementées ». Les reprises de ces provisions ont pour contrepartie le compte 7874 « Reprises des autres provisions réglementées ».

Section 2 - Fonds dédiés

Art. 132-1

A la clôture de l'exercice, sont comptabilisés en fonds dédiés, si les conditions prévues à l'article 132-1 du règlement ANC n° 2018-06 sont satisfaites et en particulier leur affectation par l'autorité de tarification à un projet défini, les montants non utilisés provenant des contributions accordées par l'autorité de tarification suivantes :

- les contributions financières pour financer le renouvellement des immobilisations en vertu de l'article D 314-206 du code de l'action sociale et des familles ;
- les autres contributions accordées par l'autorité de tarification.

Ces fonds dédiés sont dénommés « fonds dédiés sur contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS ». Ils fonctionnent selon les modalités prévues aux articles 132-3 à 132-4 du règlement précité.

IR2- Champ d'application

Les fonds dédiés sur contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS ne sont possibles pour les entités gestionnaires que :

1. *pour les contributions suivantes :*

- les contributions financières pour financer le renouvellement des immobilisations accordées par une autorité de tarification sous la forme d'une provision réglementée dans les comptes administratifs (article D. 314-206 du CASF) ;

- les contributions financières accordées (au cours de l'exercice ou dans le cadre de la réalisation d'un contrat pluriannuel d'objectif et de moyen), affectées par le tiers financeur et non utilisées à la clôture ;

2. et à condition de respecter les dispositions de l'article 132-1 du règlement ANC n° 2018-06, c'est-à-dire si l'autorité de tarification a expressément dédié ce financement à un projet défini. Figure en fonds dédié la partie de ces contributions qui n'a pu être utilisée en totalité à la clôture d'un exercice.

En revanche, le résultat d'un établissement sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ne constitue pas un fonds dédié dans la mesure où il n'est pas dédié par l'autorité de tarification à un projet défini distinct de l'objet de l'entité.

Chapitre 4 - Nomenclature des comptes

Art. 141-1

Dans le plan de comptes utilisé par l'entité gestionnaire pour l'établissement de ses comptes en application du règlement comptable de l'ANC qui lui est applicable, les comptes suivants sont créés sous réserve des dispositions des articles 141-2 et 141-3 :

10685 - Réserves des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée

115 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée

1150 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée (solde créditeur)

1159 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée (solde débiteur)

11590 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur)

11591 - Report à nouveau constitué des charges rejetées des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée

11592 - Report à nouveau constitué des charges et produits des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée dont la prise en compte est différée

1201 - Excédent de l'exercice hors activités sociales et médico-sociales

1202 - Excédent de l'exercice des autres activités sociales et médico-sociales

1205 - Excédent de l'exercice des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée

1291 - Déficit de l'exercice hors activités sociales et médico-sociales

1292 - Déficit de l'exercice des autres activités sociales et médico-sociales

1295 - Déficit de l'exercice des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée

141 - Provisions réglementées pour couverture du besoin en fonds de roulement des ESSMS

1411 Provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR, dotation par recours à l'emprunt

1412 Provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR, dotation par financement de l'autorité de tarification

1483 Provisions réglementées pour produits financiers des ESSMS

1486 Provisions réglementées afférentes aux plus-values nettes d'actif

14861 Provisions réglementées afférentes aux plus-values nettes d'actif immobilisé

14862 Provisions réglementées afférentes aux plus-values nettes d'actif circulant

192 - Fonds dédiés sur contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS

689 – Reports en fonds dédiés

6892 - Reports en fonds dédiés sur contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS

789 – Utilisations de fonds reportés et de fonds dédiés

7892 - Utilisations des fonds dédiés sur contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS

IR3 – Précision sur les postes de report à nouveau

Lors de l'affectation de son résultat, l'entité gestionnaire utilise les comptes spécifiques suivants pour les résultats des activités sociales et médico-sociales des établissements :

- *les comptes spécifiques 1150 « Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée (solde créditeur) » ou 1159 « Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée (solde débiteur) » qui sont constitués par le résultat des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée des établissements ajusté des charges et des produits dont le rejet est contesté par l'entité gestionnaire ou dont la prise en compte est différée par l'autorité de tarification compétente ;*
- *le compte 11590 « Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) » qui est constitué des charges ou produits dont l'autorité de tarification accepte la prise en charge ;*
- *le compte 11591 « Report à nouveau constitué des charges rejetées des activités sociales et médico-sociales » qui est constitué du déficit des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée des établissements correspondant aux charges ou produits rejetés par l'autorité de tarification compétente en application des articles R. 314-52 et R. 314-236 du code de l'action sociale et des familles et contestés par l'entité gestionnaire dans le cadre d'un recours ;*
- *le compte 11592 « Report à nouveau constitué des charges et produits des activités sociales et médico-sociales dont la prise en compte est différée » qui correspond aux charges ou produits des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée des établissements dont la prise en compte par l'autorité de tarification compétente est différée.*

IR3 – Modalités de mise en œuvre

Les entités gestionnaires peuvent créer toutes subdivisions nécessaires aux comptes mentionnés à l'article 141-1. Par exemple :

- *dans le compte « Réserves des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée », des subdivisions peuvent être créées par objet d'affectation de la réserve (réserves des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée affectées à l'investissement », réserves affectées à la couverture du besoin en fonds de roulement, réserves affectées à la compensation des opérations d'exploitation) ;*
- *le compte 192 « fonds dédié sur contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS » peut être subdivisé selon l'objet du fonds dédié.*

Art. 141-2

Dans le cas où l'entité gestionnaire applique le règlement CRC n° 2002-07, elle ajoute à son plan de comptes, les comptes prévus par l'article 141-1 à l'exception du compte de réserve qui est remplacé par le compte 10885 - Réserves des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée.

Art. 141-3

Dans le cas où l'entité gestionnaire applique le règlement ANC n° 2015-11, elle ajoute à son plan de comptes les comptes spécifiques prévus par l'article 141-1 sous réserve des aménagements suivants :

- elle y ajoute les comptes suivants :
 - 120 - Excédent de l'exercice
 - 129 - Déficit de l'exercice
- elle y remplace les comptes 6897 et 7897 par les comptes suivants :
 - 68 Reports en fonds dédiés sur contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS
 - 78 Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS

Chapitre 5 - Présentations spécifiques dans les documents de synthèse

Section 1 - Bilan

Art. 151-1

Le résultat, le report à nouveau et les réserves des activités sociales et médico-sociales sont présentés séparément au passif du bilan de l'entité gestionnaire sur une ligne spécifique.

Section 2 - Compte de résultat

Art. 152-1

Dans son compte de résultat, l'entité gestionnaire fait apparaître distinctement la part de l'activité sociale et médico-sociale des postes suivants par une subdivision spécifique :

- les ventes de biens relatives aux activités sociales et médico-sociales,
- les ventes de prestations de service relatives aux activités sociales et médico-sociales,
- les contributions financières des autorités de tarification relatives aux activités sociales et médico-sociales,
- le résultat des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée.

Section 3 – Contenu de l'annexe

IR3 – Modalités de mise en œuvre

Les dispositions du présent règlement relatives au contenu de l'annexe complètent les dispositions portant sur les informations à mentionner dans l'annexe des comptes que l'entité gestionnaire établit conformément au règlement comptable de l'ANC qui s'applique à elle en fonction de sa nature juridique.

Art. 153-1

Dans le tableau de variation des fonds propres figurant dans l'annexe des comptes annuels de l'entité gestionnaire, l'activité sociale et médico-sociale est présentée distinctement dans une subdivision spécifique des postes suivants :

- réserves ;
- report à nouveau ;
- excédent ou déficit de l'exercice.

IR 3 – Exemple de présentation du tableau de fonds propres

A titre d'exemple, le tableau prévu à l'article 431-5 du règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif peut être adapté en application de l'article 153-1 selon le modèle suivant :

Variation des fonds propres	A l'ouverture	Affectation du résultat	Augmentation	Diminution ou consommation	A la clôture
Fonds propres sans droit de reprise					
Fonds propres avec droit de reprise					
Ecarts de réévaluation					
Réserves Dont réserves des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée					
Report à nouveau Dont report à nouveau des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée					
Excédent ou déficit de l'exercice Dont résultat des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée					
Situation nette					
Fonds propres consommables					
Subventions d'investissement					
Provisions réglementées					

De même, dans le cas où l'entité gestionnaire est une entité faisant appel public à la générosité, le tableau de variation des fonds propres prévu à l'article 432-22 du règlement ANC n° 2018-06 précité est adapté de façon à présenter les mêmes éléments.

Art. 153-2

L'entité gestionnaire mentionne dans l'annexe un tableau de détermination de l'excédent ou déficit effectif de l'entité gestionnaire établi selon le modèle suivant :

TABLEAU DE DETERMINATION DU RESULTAT EFFECTIF GLOBAL DE L'ENTITE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
RESULTAT COMPTABLE		
Reprise du résultat antérieur		
EXCEDENT OU DEFICIT EFFECTIF GLOBAL		
Dont résultat effectif sous gestion propre		
Dont résultat effectif sous gestion contrôlée		

L'excédent ou déficit effectif global correspond au résultat de l'exercice de l'entité gestionnaire corrigé des augmentations de contributions financières des autorités de tarification finançant les déficits des exercices antérieurs ou des diminutions de contributions financières des autorités de tarification reprenant les excédents des exercices antérieurs des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée (augmentations et diminutions dénommées dans le tableau ci-avant « reprises du résultat antérieur »).

Il est donné en complément une information sur les éléments de résultats, reports et réserves qui n'ont pas encore fait l'objet d'une notification d'affectation de la part de l'autorité de tarification.

IR 3 – Précision

Ce tableau est destiné à faciliter la présentation et la lecture du résultat dans les comptes annuels de l'entité centralisatrice des différents ESSMS dont elle est gestionnaire.

Art. 153-3

Dans le tableau de variation des fonds dédiés figurant dans l'annexe des comptes de l'entité gestionnaire, une ligne complémentaire « Contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS » est ajoutée.

Chapitre 6 – Entrée en vigueur du règlement

Art. 164-1

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.

La première application du présent règlement constitue un changement de méthode comptable.

Pour l'application de l'article 132-1, le solde du compte de provision réglementée pour renouvellement des immobilisations à la clôture de l'exercice précédent l'exercice de première application du présent règlement est transféré au compte de fonds dédiés concerné à l'ouverture du premier exercice d'application du présent règlement.

IR3 - Modalités de première application du traitement comptable des provisions pour renouvellement d'immobilisation

A l'ouverture de l'exercice de première application du présent règlement, les entités reclassent dans le compte de fonds dédiés ad hoc le solde du compte de provision réglementée concernée constaté à la clôture de l'exercice précédent.